



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2014 .342 .0005
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES
ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément départemental n°2014-N-AGRICULTEUR_VERCASSON_ALAIN-007-0017

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2014161-0004 du 10 juin 2014 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/05 du 19 juin 2014 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande d'agrément de M. VERCASSON Alain, reçu complet le 18/11/2014, relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;

- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le dossier de l'étude préalable, reçu complet le 18/11/2014, relatif à l'épandage agricole des matières de vidange par M. VERCASSON Alain, agriculteur,

VU la demande d'avis formulée par courrier à l'Agence Régionale de la Santé le 18 novembre 2014 et la réponse favorable du 3 décembre 2014 suite à l'avis sollicité,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par M. VERCASSON Alain comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la filière d'élimination des matières de vidange est l'épandage agricole et que les quantités épandues annuellement ne nécessitent pas d'autorisation administrative,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être délivré dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'agrément

M. VERCASSON Alain, agriculteur, numéro SIRET : 431 948 454 00019, domicilié (siège des moyens techniques) à : Le Verne – 07410 SAINT-FELICIEN, est agréé comme agriculteur réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément :

2014-N-AGRICULTEUR_VERCASSON_ALAIN-007-0017

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

120m³

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : épandage agricole : 120 m³/an maximum.

Article 4 : épandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement et définies dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sus-visés.

- Caractéristiques générales de l'épandage :

Communes : Saint-Félicien, Saint-Victor, Pailharès, Bozas

Dose d'épandage : prairie temporaire : 25 m³/ha

Îlots cultureux / parcelles : îlots définis comme suit :

Commune	Section	Réf. Cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Îlot PAC
Saint-Félicien	AN	415	0 ha 89	0 h 87	17
Saint-Félicien	AN	489	0 ha 49	0 ha 43	20
Saint-Félicien	AC	207, 208, 209, 210	1 ha 45	0 ha 80	5
Saint-Victor	AB	152, 160	1 ha 60	1 ha 46	41
Saint-Félicien	AO	147, 148, 151, 138, 150, 152, 154	4 ha 56	3 ha 89	52
Pailharès	0C	232, 233, 237	1 ha 10	0 ha 70	42
Bozas	AC	91, 95, 106, 107, 110, 111, 112, 113	2 ha 48	1 ha 98	1 et 2

TOTAL SURFACE EPANDABLE : 10 ha 13

- Périodes d'épandages :

Cultures implantées	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairie de plus de 6 mois												
Sur prairies pâturées												

 Périodes où l'épandage est interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Le délai minimum d'épandage est de 2 mois avant remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

Les terres disponibles sont des prairies temporaires fauchées et pâturées. Les épandages auront lieu avant le labour, les prairies étant retournées tous les 2 ans.

- Obligations à respecter :

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

Les matières de vidange épandues seront immédiatement enfouies, elles seront exemptes d'éléments grossiers.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des graisses et des sables est interdit.

- Ouvrage d'entreposage :

L'ouvrage d'entreposage, 1 citerne d'un volume total de 60m³, est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du bénéficiaire.

- Modalités de suivi de l'épandage :

Les matières de vidange sont analysées comme suit :

- 1 analyse des éléments-traces métalliques des matières de vidange tous les 2 ans
- 1 analyse de la valeur agronomique des matières de vidange par an

Les sols recevant les matières de vidange sont analysés comme suit :

- 1 analyse des éléments-traces métalliques des sols tous les 4 ans
- 1 analyse de la valeur agronomique des sols tous les 2 ans

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche).
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 6 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la

filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

Article 8 : retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 9 : contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.
Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 08/12/2014
Pour le Préfet de l'Ardèche
Le chef du service Environnement,
Frédérique ROSSIGNOL

Le Chef du Service Environnement

F. ROSSIGNOL